



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2019

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R53-2018-12-06-004 - Arrêté du 6 décembre 2018 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement (2 pages)	Page 3
R53-2018-12-06-001 - Arrêté du 6 décembre 2018 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement (2 pages)	Page 6
R53-2018-12-06-002 - Arrêté du 6 décembre 2018 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement (1 page)	Page 9
R53-2018-12-06-003 - Arrêté du 6 décembre 2018 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement (1 page)	Page 11
R53-2018-12-06-005 - ARRÊTÉ prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement (2 pages)	Page 13

préfecture de région /

R53-2018-12-28-001 - 2018 12 28 AP désaffectation LPO Paimpol (2 pages)	Page 16
R53-2019-01-02-001 - 2019 01 02 AIDES INSERTION CUI PEC (4 pages)	Page 19

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2018-12-06-004

Arrêté du 6 décembre 2018 prescrivant une amende
administrative
prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté du **06 DEC. 2018** prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son chapitre IV du titre V du livre V et en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R554-26, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le courrier en date du 5 octobre 2017 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, l'agence SAUR de Vannes de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'agence SAUR de Vannes au terme du délai déterminé dans le courrier du 5 octobre 2017 susvisé ;

Considérant que lors des travaux réalisés à proximité de réseaux enterrés, il est nécessaire de maintenir l'intégrité de ces réseaux pour des raisons de sécurité et de continuité de service public ;

Considérant qu'avant tout chantier, conformément à l'article R.554-25 du code de l'environnement, tout exécutant de travaux doit adresser aux exploitants de réseaux une déclaration d'intention de travaux (DICT) afin d'obtenir de ces derniers les informations utiles sur la localisation de leurs réseaux pour que les travaux puissent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité ;

Considérant qu'en réponses aux déclarations des exécutants de travaux qui leur sont adressées, les exploitants de réseaux doivent fournir toutes les informations utiles sur la localisation de leurs réseaux pour que les travaux puissent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, et ce conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement ;

Considérant que pour fournir aux exécutants de travaux les informations utiles sur la localisation de leurs réseaux, conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement et à l'arrêté du 15 février 2012, les exploitants de réseaux doivent transmettre des plans cotés, à une échelle et avec un niveau de précision appropriés, ou bien doivent procéder à la localisation de leurs réseaux à leurs frais lors de réunions sur sites avec les exécutants de travaux ;

Considérant que le refus par un exploitant de réseaux d'apporter à un exécutant de travaux toutes les informations utiles pour que les travaux puissent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation des réseaux, est une infraction à l'article R.554-26 du code de l'environnement passible d'une amende administrative conformément à l'article R.554-35 de ce même code ;

Considérant que dans sa réponse du 12/09/2017 à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT n°2017091122893S) adressée par l'entreprise RESO, l'agence SAUR de Vannes a adressé des plans ne permettant pas de localiser ses réseaux par rapport aux éléments caractéristiques de l'environnement car non cotés et à une échelle et un niveau de précision insuffisants ;

Considérant qu'en outre, l'agence SAUR de Vannes a adressé à l'entreprise RESO une proposition de réunion sur site pour réaliser une prestation de localisation de ses réseaux au frais de l'entreprise RESO, donc que l'agence SAUR de Vannes a refusé de localiser ses réseaux à ses frais ;

Considérant que l'agence SAUR de Vannes n'a pas apporté à l'entreprise RESO toutes les informations utiles pour que les travaux puissent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation des réseaux, donc que l'agence SAUR de Vannes n'a pas respecté ses obligations prévues à l'article R.554-26 du code de l'environnement, donc que l'agence SAUR de Vannes est passible d'une amende administrative conformément à l'article R.554-35 de ce même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à l'agence SAUR de Vannes, sise 21 rue Anita Conti, 56000 VANNES, conformément au 6° de l'article R.554-35 du code de l'environnement suite aux manquements correspondants constatés à l'examen du récépissé de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n°2017091122893S.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par la société concernée, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'agence SAUR de Vannes et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Par délégué,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2018-12-06-001

Arrêté du 6 décembre 2018 prescrivant une amende
administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de
l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté du **06 DEC. 2018** prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, L. 554-5, R.554-24, R554-25, R.554-35 à 37 ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 10 octobre 2017 ;

VU le courrier en date du 10 octobre 2017 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, la SARL LE MEDEC TP de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de la SARL LE MEDEC TP formulées par courrier en date du 11 octobre 2017 ;

Considérant que les travaux réalisés par la SARL LE MEDEC TP le 9 mai 2017 au 22 rue de l'adjoint chef Jean Chotard sur la commune de Vannes (56) entrent dans le champ des travaux concernés par la section 2 du chapitre IV du titre 5 du livre 5 de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que le 7ème alinéa de l'article R.554-35 du code de l'environnement prévoit qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque « L'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R.554-2 (...) avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article . » ;

Considérant que la SARL LE MEDEC TP n'a pas procédé à la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue à l'article R.554-25 du code de l'environnement et a ainsi réalisé des travaux à proximité des réseaux sans avoir d'informations sur la localisation des réseaux souterrains ;

Considérant que, contrairement à ce qu'indique la SARL LE MEDEC TP dans son courrier en date du 11 octobre 2017, l'obligation de déclaration d'intention de commencement de travaux prévue à l'article R.554-25 du code de l'environnement est applicable aussi bien dans le domaine privé que dans le domaine public ;

Considérant que la SARL LE MEDEC TP souligne dans son courrier en date du 11 octobre 2017, qu'elle ignorait la présence de ce réseau de gaz dans l'emprise du chantier, que l'obligation de déclaration d'intention de commencement de travaux prévue à l'article R.554-25 du code de l'environnement a justement pour objectif d'informer l'exécutant de travaux de la présence éventuelle de réseaux sur l'emprise du chantier, que la SARL LE MEDEC TP aurait donc eu cette information si elle avait respecté cette obligation de déclaration d'intention de commencement de travaux ;

Considérant que le non-respect de cette prescription constitue un risque pour l'intégrité des réseaux souterrains, et un danger pour l'environnement, la sécurité des travailleurs et les populations situées à proximité du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 1000 euros est infligée à la SARL LE MEDEC TP, sise ZA de la Hutte Saint-Pierre, 56250 LA VRAIE CROIX, conformément au 7° de l'article R.554-35 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par la société concernée par le présent arrêté, dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SARL LE MEDEC TP et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie de cet arrêté en sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet


Par déléguation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2018-12-06-002

Arrêté du 6 décembre 2018 prescrivant une amende
administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de
l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté du **06 DEC. 2018** prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, L. 554-5, R.554-24, R554-25, R.554-35 à 37 ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 22 novembre 2017 ;

VU le courrier en date du 22 novembre 2017 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, la société Etablissements MADEC de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de la société Etablissements MADEC formulées par courrier en date du 1er décembre 2017 ;

Considérant que les travaux réalisés par l'entreprise MADEC, le 11 juillet 2017 rue de kerguestenen à LORIENT(56) entrent dans le champ des travaux concernés par la section 2 du chapitre IV du titre 5 du livre 5 de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que le 7eme alinéa de l'article R.554-35 du code de l'environnement prévoit qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque « L'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R.554-2 (...) avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article . » ;

Considérant que l'entreprise MADEC n'a pas procédé à la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue à l'article R.554-25 du code de l'environnement et a ainsi réalisé des travaux à proximité des réseaux sans avoir d'informations sur la localisation des réseaux souterrains ;

Considérant que le non-respect de cette prescription constitue un risque pour l'intégrité des réseaux souterrains, et un danger pour l'environnement, la sécurité des travailleurs et les populations situées à proximité du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 500 euros est infligée à la société Etablissements MADEC – sise 7 Rue Denis Papin – ZI les Bluchets – 44130 BLAIN conformément au 7° de l'article R.554-35 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société Etablissements MADEC et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Par délégué,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2018-12-06-003

Arrêté du 6 décembre 2018 prescrivant une amende
administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de
l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté du **06 DEC. 2018** prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, L. 554-5, R.554-24, R554-25, R.554-35 à 37 ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 28 août 2017

VU le courrier en date du 28 août 2017 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, la société OILLIC de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de la société OILLIC au terme du délai déterminé dans le courrier du 28 août 2017 susvisé ;

Considérant que les travaux de déracinement d'arbres réalisés par l'entreprise OILLIC, le 22 février 2017, route de la Lande du Bourg, à ARRADON (56) réalisés à proximité d'une canalisation de distribution de gaz entrent dans le champ des travaux concernés par la section 2 du chapitre IV du titre 5 du livre 5 de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que le 7ème alinéa de l'article R.554-35 du code de l'environnement prévoit qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque « L'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 (...) avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article . » ;

Considérant que l'entreprise OILLIC n'a pas procédé à la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue à l'article R.554-25 du code de l'environnement et a ainsi réalisé des travaux sans avoir d'informations sur la localisation des réseaux souterrains ;

Considérant que le non-respect de cette prescription constitue un risque pour l'intégrité des réseaux souterrains, et un danger pour l'environnement, la sécurité des travailleurs et les populations situées à proximité du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 500 euros est infligée à la société OILLIC, sise Les Hauts de Turluman – 56450 THEIX-NOYALO, conformément au 7° de l'article R.554-35 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

Article 2 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de la justice administrative par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société OILLIC et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Par déléguation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2018-12-06-005

ARRÊTÉ prescrivant une amende administrative prévue
par l'article R.554-35 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

**prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R.554-35 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, notamment son chapitre IV du titre V du livre V et en particulier ses articles L.554-1, L.554-4 et R.554-1 à R.554-37 ;

VU l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 5 septembre 2018 ;

VU le courrier en date du 5 septembre 2018 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, la société CLOSIER TP de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de la société CLOSIER TP formulées par courrier électronique en date du 26 septembre 2018 ;

Considérant que lors de travaux réalisés à proximité de réseaux enterrés, il est nécessaire de maintenir l'intégrité de ces réseaux pour des raisons de sécurité et de continuité de service public ;

Considérant qu'avant tout chantier, conformément à l'article R.554-25 du code de l'environnement, tout exécutant de travaux doit adresser aux exploitants de réseaux une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) afin d'obtenir de ces derniers les informations utiles sur la localisation de leurs réseaux pour que les travaux puissent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité ;

Considérant qu'en réponses aux déclarations des exécutants de travaux qui leur sont adressées, les exploitants de réseaux doivent fournir des récépissés de DICT avec toutes les informations utiles sur la localisation de leurs réseaux et les précautions à prendre pour que les travaux puissent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, et ce conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement ;

Considérant que commencer des travaux près d'une canalisation de gaz sans avoir reçu de l'exploitant de cette canalisation le récépissé de DICT et les informations sur la localisation des réseaux de gaz et les précautions à prendre est une infraction à l'article R.554-26 du code de l'environnement passible d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros conformément à l'article R.554-35 7° de ce même code ;

Considérant que les travaux de terrassement, près de la canalisation de transport de gaz exploitée par GRTgaz, réalisés par la société CLOSIER TP, les 9 et 10 janvier 2018 au 1 Le Haut Vau Thébault à Guichen (35580) entrent dans le champ des travaux concernés par le chapitre IV du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que la société CLOSIER TP n'a pas adressé de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à GRTgaz exploitant la canalisation située dans l'emprise de son chantier et donc que la société CLOSIER TP ne dispose pas d'un récépissé de DICT délivré par GRTgaz pour son chantier ;

Considérant qu'en l'absence de récépissé de DICT délivré par GRTgaz pour son chantier, la société CLOSIER TP ne respecte pas les obligations de l'article R.554-26 du code de l'environnement, qu'elle est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros, conformément à l'article R.554-35 7° du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE : :

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de 1 000 euros est infligée à la société CLOSIER TP, sise à Bréhac, 35580 SAINT SENOUX conformément au 7° de l'article R.554-35 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société CLOSIER TP et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 06 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Denis COLAGNON

préfecture de région

R53-2018-12-28-001

2018 12 28 AP désaffectation LPO Paimpol



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE
portant désaffectation de biens immobiliers
utilisés par le lycée polyvalent public « Kerraoul » à Paimpol

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la circulaire NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'art. 1815-1 du code rural et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'art. 1815-1 du code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'avis favorable du 13 février 2018 du conseil d'administration du lycée polyvalent public « Kerraoul » à Paimpol ;

Vu la délibération n° 18-0303-PATR-03 de la commission permanente du 24 septembre 2018 du conseil régional de Bretagne ;

Vu la demande du 06 décembre 2018 du président du conseil régional proposant que soit prononcée la désaffectation de biens immobiliers (parcelles cadastrées AS 101,104 et 105) rattachés au lycée polyvalent public « Kerraoul » à Paimpol ;

Vu l'avis favorable du 17 décembre 2018 du recteur d'académie, autorité académique ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : est prononcée la désaffectation des biens immobiliers affectés à l'usage d'enseignement par le lycée polyvalent public « Kerraoul » à Paimpol, sis Kerraoul et cadastrés AS sous les numéros 101, 104 et 105.

.../...

Article 2 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional de Bretagne, au chef d'établissement du lycée polyvalent public « Kerraoul » à Paimpol, au recteur d'académie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **28 DEC. 2018**

La Préfète



Michèle KERRY

préfecture de région

R53-2019-01-02-001

2019 01 02 AIDES INSERTION CUI PEC



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion dans le cadre des parcours emploi compétences

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

Vu le code du travail et notamment les articles L. 5134-19-1 et suivants, ainsi que les articles L.5134-65 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement économique et de l'emploi ;

Vu la circulaire du ministre de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 31 juillet 2017 relative à la programmation pour l'année scolaire 2017-2018 des moyens alloués en contrats aidés à l'Education nationale ;

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP n°2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les **parcours emploi compétences** associent mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès facilité à la formation et acquisition de compétences. Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir un poste et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion dans l'emploi. Les prescripteurs réalisent l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie.

Dans ce cadre, le Contrat Unique d'Insertion, support juridique des parcours emploi compétences, a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il peut être conclu, dans les conditions fixées par le code du travail et en fonction de la catégorie juridique dont relève l'employeur, sous la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat Initiative Emploi (CIE).

ARTICLE 2 :

Les aides initiales à l'insertion professionnelle au titre d'un CAE ne peuvent être accordées que dans les conditions prévues par les articles L. 5134-20 et suivants du code du travail, en particulier :

- la désignation par l'employeur d'un tuteur parmi les salariés qualifiés et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans ;
- un contrat de travail devant être conclu postérieurement à l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- l'engagement de l'employeur à mettre en œuvre des actions d'accompagnement et de formation professionnelle du bénéficiaire, qui permettront sa montée en compétences et favoriseront son insertion professionnelle durable.

ARTICLE 3 :

Le montant des aides à l'insertion professionnelle définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les CAE est fixé, dans la limite des crédits disponibles et sur la base d'un taux de prise en charge exprimé en pourcentage du SMIC brut par heure travaillée, comme suit :

- Taux de prise en charge de **50%** pour les CAE conclus par les catégories d'employeurs éligibles suivants : associations et organismes de droit privé à but non lucratif de 1 à 10 salariés, communes rurales de moins de 3000 habitants ;
- Taux de prise en charge de **50%** pour les CAE conclus par les établissements d'enseignement, publics ou privés, à savoir :
 1. Les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) et les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) ;
 2. Les établissements privés sous contrat (sous forme d'associations ou de fondations) uniquement dans le cadre d'accompagnement des élèves en situation de handicap.

- Taux de prise en charge de **50%** pour les CAE conclus par tout employeur éligible avec des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés ou des demandeurs d'emploi résidant dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) .
- Taux de prise en charge de **60%** pour les CAE conclus par tout employeur éligible avec des bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des objectifs de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signée entre l'Etat et les conseils départementaux .
- Taux de prise en charge de **70%** pour les CAE conclus par les établissements d'enseignement privés sous contrat (sous forme d'association ou de fondation) pour des emplois autres que l'accompagnement des élèves en situation de handicap.
- Taux de prise en charge de **35%** pour les CAE conclus par tout employeur éligible en dehors des conditions précitées : ce taux de prise en charge peut être majoré à **50%**, sur décision du prescripteur, en fonction de la qualité de l'accompagnement proposé et en cas de conclusion d'un CDI ou d'engagement de l'employeur à mettre en place une action de formation externe pré-qualifiante ou qualifiante de 70 heures minimum.

ARTICLE 4 :

La durée de l'aide initiale à l'insertion professionnelle est :

- de 24 mois pour les contrats à durée indéterminée ;
- de 9 à 12 mois pour les contrats à durée déterminée, en fonction de la durée proposée ;
- de 3 mois minimum pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine ;

Le CAE peut être prolongé pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements, sauf cas plus favorables prévus en application des articles L. 5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32 et 33 du code du travail, par décisions de prolongation successives d'un an au plus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5134-23-2 du code du travail, les renouvellements de demandes d'aide CAE sont cependant conditionnés à la réalisation effective de mesures d'accompagnement ou de formation depuis le démarrage du parcours en CAE du bénéficiaire. Pôle emploi, les missions locales et Cap emploi ne valident le renouvellement qu'à cette condition.

ARTICLE 5 :

La durée hebdomadaire de prise en charge des CAE est fixée à **20** heures.

ARTICLE 6 :

Le montant des aides à l'insertion professionnelle définies aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE), conclus avec des bénéficiaires du RSA socle dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens signée entre l'Etat et les conseils départementaux, est fixé à **30%** du SMIC brut par heure travaillée (conventions initiales et renouvellements).

ARTICLE 7 :

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés au sens de cet arrêté sont les demandeurs d'emploi répondant aux conditions fixées à l'article L. 5212-13 du code du travail à l'exception des situations visées au 5°, 6°, 7° et 8°.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles de l'arrêté du 16 février 2018 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2018 fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion, et entrent en vigueur le lendemain de la publication au recueil des actes administratifs. Il s'applique à compter de cette date aux aides à l'insertion professionnelle initiales ainsi qu'aux renouvellements d'aides signés par les prescripteurs.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi, les Directeur(trice)s des Missions locales de Bretagne, les Directeur(trice)s des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Rennes, le 02 JAN. 2019

La Préfète



Michèle KIRRY